ANNEXE A

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS

1. À sa réunion du 22 avril 2015, l'ORD a adopté ses recommandations et décisions concernant le différend *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam* (DS429). Conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, les États-Unis ont informé l'ORD, le 20 mai 2015, de leur intention de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD et ont indiqué qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour le faire. Ils avaient engagé des discussions avec le Viet Nam afin de parvenir à un accord sur le délai raisonnable, mais les parties n'ont été en mesure de s'entendre.

2. Le laps de temps dont un Membre a besoin pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dépend des faits et circonstances propres au différend, y compris la portée des recommandations et décisions et les types de procédures requis dans le cadre de la législation nationale du Membre pour apporter les modifications nécessaires aux mesures en cause. Les circonstances spécifiques identifiées dans de précédentes décisions comme étant pertinentes pour la détermination du délai raisonnable par l'arbitre sont les suivantes: 1) la forme juridique de la mise en œuvre; 2) la complexité technique de la mesure que le Membre doit rédiger, adopter et mettre en œuvre; et 3) le délai dans lequel le Membre mettant en œuvre peut procéder à la mise en œuvre sous la forme juridique proposée, conformément à son système de gouvernement.

3. Dans le présent différend, les États-Unis mettent en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant six points. La façon la plus pratique, en vertu de la législation des États-Unis, d'assurer une mise en œuvre pour ces six points est de mener trois procédures successives, en recourant aux articles 123 et 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay. Premièrement, les États-Unis auront recours à l'article 123 pour répondre à la constatation du Groupe spécial selon laquelle la présomption que tous les producteurs et exportateurs du Viet Nam appartiennent à une entité considérée à l'échelle du Viet Nam est incompatible avec l'Accord antidumping. Le processus au titre de l'article 123 devra être achevé avant que toute autre détermination concernant la mise en œuvre puisse être finalisée, puisque les États-Unis devront incorporer les constatations applicables établies conformément au processus au titre de l'article 123 dans certaines déterminations ultérieures. Dès lors que toutes les autres déterminations concernant la mise en œuvre auront été finalisées, les États-Unis pourront réévaluer les résultats du premier réexamen à l'extinction réalisé après cinq ans car ils devront examiner si ces déterminations devraient jouer un rôle dans leur reconsidération de ce réexamen à l'extinction pour répondre à la constatation du Groupe spécial selon laquelle des aspects de ce réexamen étaient incompatibles avec l'Accord antidumping.

4. Les deux parties ont fortement intérêt à ce que le délai raisonnable fixé soit d'une durée qui permette un processus de mise en œuvre qui tienne compte de tous les renseignements disponibles et suive une approche mûrement réfléchie concernant la mise en œuvre des constatations du rapport du Groupe spécial. Le délai raisonnable déterminé par l'arbitre dans le présent différend devrait donc être d'une durée suffisante pour permettre aux États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD d'une manière compatible avec ces dernières. Cela préserverait le droit qu'ont les États-Unis de disposer d'un délai raisonnable pour se mettre en conformité et ferait en sorte que les droits antidumping ne soient imposés que conformément aux règles de l'OMC. Si le délai raisonnable était trop court pour permettre une mise en œuvre effective, la probabilité d'une "solution positive" du différend serait réduite.

5. Les États-Unis prennent les mesures administratives nécessaires pour se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Pour les raisons exposées dans la communication des États-Unis, une période d'au moins 21 mois constitue un délai raisonnable pour la mise en œuvre dans le présent différend.

_____